ART. 20 N° **568**

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 568

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville

ARTICLE 20

Après l'alinéa 111, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 8115-7-1. – Les salariés victimes des infractions faisant l'objet d'une amende administrative, ainsi que les institutions représentatives du personnel si elles existent, sont tenus informés de celle-ci ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement, qui s'opposent aux simples amendes administratives pour des infractions aussi graves que le non-respect de la durée maximales de travail, du salaire minimum ou encore des obligations en matière d'hygiène et de sécurité, souhaitent à tout le moins que les salariés victimes de ces infractions, ainsi que les IRP, soient tenus informés de ces sanctions.